

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT N°2017-149

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2009-89 AFIN D'AUTORISER LA CLASSE COMMERCE ET SERVICE (CA) ET LES HABITATIONS DE TYPE BIFAMILIAL ISOLÉ (HC) DANS CERTAINES ZONES, D'AJOUTER DES USAGES DANS LA ZONE 70-H ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT À L'ENTREPOSAGE

ATTENDU que la Municipalité de L'Isle-Verte a adopté le règlement de zonage numéro 2009-89 le 8 février 2010;

ATTENDU qu'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que suite à une évaluation de besoins, sur le territoire de la Municipalité, il s'avère impératif d'apporter quelques changements à la réglementation en matière de zonage;

ATTENDU que l'ensemble des modifications proposées ont été recommandées par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 juin 2017, portant le numéro de résolution 17.06.7.2.2., afin de modifier le règlement de zonage numéro 2009-89;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé à la séance publique du conseil municipal le 12 juin 2017 et approuvé par la résolution 17.06.7.2.1.;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été soumis, pour consultation, aux séances publiques du 10 juillet 2017 et du 14 août 2017;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté suite à la séance publique du 14 août 2017 sous la résolution 17.08.7.1.;

ATTENDU que la version finale de ce règlement 2017-149 a été soumise à l'ensemble des membres du conseil, conformément à la loi, et adopté ce 11 septembre 2017 sous la résolution 17.09A.7.1.;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Ginette Caron et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents, que ce conseil :

1. adopte le règlement numéro 2017-149 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-89 et les amendements subséquents;
2. indique que suite aux consultations publiques relatives au second projet de règlement, tenues le 10 juillet 2017 ainsi que ce 14 août 2017, aucune modification n'est suggérée.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2009-89 AFIN D'AUTORISER LA CLASSE COMMERCE ET SERVICE (CA) ET LES HABITATIONS DE TYPE BIFAMILIAL ISOLÉ (HC) DANS CERTAINES ZONES, D'AJOUTER DES USAGES DANS LA ZONE 70-H ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT À L'ENTREPOSAGE »

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

ARTICLE 3 : LE CAHIER DE SPÉCIFICATIONS

Le cahier de spécifications, figurant à l'annexe B du règlement de zonage numéro 2009-89, tel que stipulé à l'article 4.1, est modifié selon les modalités suivantes :

Permettre la classe Habitation (HC) «bifamiliale isolée» dans toutes les zones de la municipalité où la classe Habitation (HA) «unifamilial isolé» est autorisé à l'exception de la zone 21-V;

Permettre la classe Commerce et service associés à l'usage habitation (CA) dans toutes les zones de la municipalité où la classe Habitation (HA) «unifamilial isolé» est autorisée, à l'exception de la zone 21-V;

Ajouter la classe Commerce et service à contraintes (CF) dans la zone 70-H.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le numéro de l'article 15.1.2, du règlement de zonage numéro 2009-89 est remplacé par le numéro 15.1.3.

L'article 15.1.2 se lira dorénavant comme suit :

15.1.2 L'entreposage extérieur complémentaire à un usage principal dans les zones où sont situés les terrains adjacents à la rue Seigneur-Côté

Dans les zones où l'entreposage extérieur est prohibé en tant qu'usage principal, il peut néanmoins être autorisé, sous certaines conditions, en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment principal. Les biens entreposés ne doivent pas être visibles de la rue Seigneur-Côté, ne pas dépasser une hauteur de 2,44 mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée d'un minimum de 1,5 mètre, ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Monsieur Guy Bérubé
Secrétaire-trésorier



Madame Ursule Thériault
Mairesse